Avenant du 3 juin 2022 portant révision des dispositions conventionnelles territoriales conclues dans le champ de la convention collective des industries métallurgiques de l'arrondissement du Havre IDCC 0979

Entre:

- L'UIMM Région Havraise, d'une part,
- Et les organisations syndicales soussignées, d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Depuis 2016, les partenaires sociaux nationaux de la métallurgie se sont engagés dans un processus de refonte des dispositions conventionnelles de cette branche. La négociation de la convention collective nationale de la métallurgie, issue de ces travaux, est arrivée à son terme. Elle a permis de construire un texte équilibré qui vise à bâtir le modèle social de l'industrie de demain en alliant progrès social et développement économique. Le texte a été définitivement signé le 7 février 2022 et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024, sous réserve des dispositions particulières relatives à la protection sociale complémentaire.

À compter de ces échéances, la convention collective nationale de la métallurgie sera pleinement applicable en lieu et place des dispositions conventionnelles territoriales auxquelles les entreprises comprises dans leur champ d'application sont actuellement soumises.

Dans cette perspective, la convention collective territoriale des industries métallurgiques de l'arrondissement du Havre IDCC 0979, et les accords conclus dans le champ de celle-ci ont vocation à disparaître à compter de ces dernières échéances.

Pour ce faire, les partenaires sociaux décident de conclure le présent avenant dont l'objet est de mettre fin à l'application des textes susmentionnés.

Les signataires du présent avenant s'accordent à considérer que le suivi du déploiement de la nouvelle convention collective de la métallurgie revêt une importance particulière.

À cet effet, ils conviennent que les partenaires sociaux territoriaux se réuniront, afin d'échanger sur le suivi territorial du déploiement de la convention collective nationale dans le cadre des commissions paritaires prévues à l'article 4 de la convention collective territoriale des industries métallurgiques de l'arrondissement du Havre IDCC 0979 du 26 juin 1978.

Les réunions porteront sur le déploiement territorial de la classification. À cet effet, les partenaires sociaux conviennent de mettre en place un atelier paritaire de suivi du déploiement de la classification au sein de leur commission paritaire territoriale.

Cet atelier a pour vocation de permettre à l'ensemble des acteurs d'appréhender la mise en place de cette nouvelle classification au niveau territorial. Cet atelier n'a ni pour objectif de répondre à des situations individuelles de salariés, ni à se prononcer sur l'interprétation des dispositions conventionnelles, cette dernière mission étant assurée par la CPPNI mise en place par l'accord du 5 février 2020.

(2D)

CV E. E. POT

Dans ce cadre, la commission paritaire se réunit à raison de deux fois par an jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention collective nationale de la métallurgie. Il appartiendra aux partenaires sociaux territoriaux de déterminer les conditions de la poursuite des réunions de suivi au-delà de cette échéance.

En outre, les parties signataires du présent avenant réaffirment leur attachement au dialogue social territorial au plus près des besoins exprimés par les entreprises et leurs salariés.

Elles rappellent que le dialogue social territorial entre les partenaires sociaux perdurera audelà du 31 décembre 2023 dans le cadre de la Commission Paritaire Territoriale de Négociation (CPTN), telle que prévue par la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022.

La commission se réunira chaque année pour la négociation annuelle d'une valeur de point servant de base au calcul de la prime d'ancienneté, conformément à l'article 142 de la convention collective nationale de la métallurgie précitée.

Elle pourra également se réunir afin d'échanger sur des problématiques économiques et sociales territoriales et, le cas échéant, négocier des accords autonomes respectueux des dispositions conventionnelles dont le champ d'application est national.

Il est rappelé qu'afin de garantir une meilleure sécurité juridique aux entreprises et aux salariés, les négociations nationales et les négociations territoriales devront veiller à la cohérence et à la lisibilité des différentes normes de branche.

À cet effet, les négociations territoriales ne devront pas aboutir à susciter des concours de normes. Il s'agit d'éviter aux entreprises et aux salariés les difficultés liées à la détermination de la norme applicable, lorsque plusieurs dispositions conventionnelles, établies dans la branche à des niveaux différents, ont le même objet.

Article 1. Objet de l'avenant

Les partenaires sociaux conviennent que la convention collective territoriale des industries métallurgiques de l'arrondissement du Havre IDCC 0979, ses avenants et annexes, ainsi que l'ensemble des accords collectifs, leurs avenants et annexes, conclus dans le champ de cette convention collective territoriale, ou dans un champ plus restreint, sont abrogés et cessent de produire leurs effets à compter de l'entrée en vigueur de la convention collective nationale de la métallurgie. Sont notamment visés :

TEXTES CONVENTIONNELS	Organisation Patronale signataire	Syndicats signataires	Lieux de dépôt	Dates de dépôt Dates d'extension
Convention collective des Industries Métallurgiques de l'Arrondissement du Havre du 26 juin 1978 modifiée par les textes suivants + Salaires et primes 22.10.1979	CSIMH	CFTC, CGT-FO, •Adhésion CFE-CGC le 8 février 1993 •Adhésion CFDT	CPH DU HAVRE	29 juin 1978 Extension 16 mai 1980 JO 6/7/1980

GB.

Q E.C

TEXTES CONVENTIONNELS	Organisation Patronale signataire	Syndicats signataires	Lieux de dépôt	Dates de dépôt Dates d'extension		
		le 3 juillet 2003		Pg 5906 et suivantes		
Accord du 18 septembre 1980 intégrant à la convention collective les dispositions de l'accord national du 26 mars 1980 relatif au personnel des services de gardiennage et de surveillance.	CSIMH	CGT-FO	DDTE →	1.10.1980		
Nb. Figure dans la partie « ACCORDS » de la con	vention collect	tive.				
Accord du 18 septembre 1980 intégrant à la convention collective les dispositions de l'accord national du 30 janvier 1980 relatif aux garanties applicables aux ouvriers (1)	CSIMH	CGT-FO	DDTE →	1.10.1980		
et du protocole d'accord national du 13 septembre 1974 relatif aux agents de maîtrise.(2)						
(1) Intégré à l'article 28 de la convention collective. (Disposition non étendue).						
(2) Intégré à l'article 8 de l'avenant relatif à certaines catégories de mensuels, figurant dans la partie « Accords » de la convention. (Disposition non étendue)						
Accord du 18 septembre 1980 intégrant à la convention collective l'avenant du 30 janvier 1980 à l'accord national du 21 juillet 1975 sur la classification.	CSIMH	CGT-FO	DDTE →	1.10.1980		
Nb. L'accord du 21 juillet 1975 modifié figure dans	la partie « Ac	 cords » de la conventi	on collective			
Protocole d'accord du 2 octobre 1980 modifiant l'article 26 de la convention collective (indemnisation des heures perdues).	CSIMH	CGT-FO	DDTE →	14.10.1980		
Nb. Intégré à l'article 26 paragraphe B de la convention collective. (Disposition non étendue)						
Accord du 4 mai 1982 intégrant à la convention collective le protocole d'accord national du 23 avril 1982 relatif à l'application aux agents de maîtrise et à certaines catégories d'employés, techniciens, dessinateurs et assimilés, des dispositions de l'accord national du 23 février 1982 sur la durée du travail.	CSIMH	CGT-FO	DDTE →	27.05.1982		
Nb. Non intégré à la convention collective.						

GD C E.C M

Organisation Patronale signataire	Syndicats signataires	Lieux de dépôt	Dates de dépôt Dates d'extension
CSIMH	CGT-FO, CFTC	- DDTE → - CPH	26.05.1983
ure dans la pa	rtie « Accords » de la	convention	collective.
CSIMH	CGT-FO, CFTC,	- DDTE → - CPH	02.07.1984
CSIMH	CGT-FO, CFTC,	- DDTE - CPH	
CSIMH	CGT-FO, CFE- CGC	- DDTE → - CPH	26.06.1987 NON ÉTENDU
tion collective.	(Dispositions non éte	endues)	
	CGT-FO, CFTC, CFE-CGC	-DDTE → -CPH	17.10.1990
gure dans la pa	artie « Accords » de I	a convention	collective.
		-DDTE> - CPH →	23.01.1992 22.01.1992 Extension 10.08.1992 JO 19.08.1992
CSIMH	CGT-FO, CFTC	-CPH →	1.03.1993 26.02.1993
	Patronale signataire CSIMH CSIMH CSIMH CSIMH CSIMH CSIMH CSIMH CSIMH CSIMH	Patronale signataires CSIMH CGT-FO, CFTC Tree dans la partie « Accords » de la CSIMH CGT-FO, CFTC, CFE-CGC CSIMH CGT-FO, CFTC, CFE-CGC, CFDT	Patronale signataires Calmar Calm

TEXTES CONVENTIONNELS	Organisation Patronale signataire	Syndicats signataires	Lieux de dépôt	Dates de dépôt Dates d'extension
				•Extension 29.06.1993 JO 08.07.1993
Nb. Le texte de la convention collective a intégré to Avenant du 2 mars 1995 sur les rémunérations minimales hiérarchiques.	CSIMH	CGT-FO, CFDT,	t. -DDTE → -CPH →	15.03.1995 13.03.1995 Extension 30.11.1995 JO 19.12.1995
Avenant du 20 février 1996 sur les rémunérations minimales hiérarchiques.	CSIMH	CGT-FO, CFTC, CFE-CGC	-DDTE → -CPH →	21.02.1996 22.02.1996 • Extension 23.12.1996 JO 3.01.1997
Avenant du 19 décembre 2000 portant révision de l'article 19 de la convention collective (mise à la retraite avant 65 ans).	CSIMH	CGT-FO, CFTC, CFE-CGC	-DDTE → -CPH →	22.01.2001 22.01.2001 •Extension 12.10.2001 JO 23.10.2001
Nb. Avenant retiré de la convention collective, et re	emplacé par l'a	avenant national du 19	9 décembre :	2003.
Avenant du 3 juillet 2003 à la convention collective relatif aux RMH et aux RAG 2003.	UIMM RH	CFDT, CFE-CGC, CFTC, FO	- DDTE > - CPH →	7.07.2003 7.07.2003 • Arrêté extension 8.10.2003 JO 17.10.2003
Avenant du 3 juillet 2003 portant modification de l'article 21 de la convention collective. (Indemnisation maladie CSG / CRDS).	UIMM RH	CFE-CGC, CFTC, FO	- DDTE→ - CPH →	7.07.2003 7.07.2003 Arrêté extension 9.6.2004 JO 23.6.2004
1	1	GP C	E	

TEXTES CONVENTIONNELS	Organisation Patronale signataire	Syndicats signataires	Lieux de dépôt	Dates de dépôt Dates d'extension	
Nb. Avenant intégré à l'article 21 de la convention	collective.				
Avenant du 29 octobre 2003 portant modification de l'article 22 de la C. Coll. (Indemnisation maternité CSG/ CRDS).	UIMM RH	CFE-CGC, CFTC, FO	- DDTE→ - CPH →	31.10.2003 <u>29.10.2003</u> • Arrêté extension 9.6.2004 JO 23.6.2004	
Nb. Avenant intégré à l'article 22 de la convention	collective.	'	ı	1 00 2010.2001	
Avenant national (à caractère impératif) du 19.12 mensualisation	Avenant national (à caractère impératif) du 19.12.2003 à l'accord national du 10.07.1970 sur la				
			- DDTE→	15.12.2004	
	UIMM RH	CFE-CGC, CFTC, FO	- CPH →	13.12.2004	
Avenant du 30 novembre 2004 à la convention collective relatif aux RAG 2004.				Arrêté extension 23.3.2005	
				JO 5.4.2005	
Avenant du 13 avril 2005 modifiant l'annexe 2 à la convention collective (Primes et indemnités en euros).	UIMM RH	CFDT, CFE-CGC, CFTC, FO	- DDTE→ - CPH →	3.05.2005 29.04.2005 Pas de demande d'extension	
Avenant du 13 mai 2005 à la convention collective relatif aux RAG 2005, RMH et indemnités de paniers.	UIMM RH	CFDT, CFTC, FO	- DDTE→ - CPH →	01.06.2005 02.06.2005 • Arrêté extension 7.11.2005 JO du 18.11.2005	
			- DGT →	21.07.2006	
	UIMMRH	CFDT, CFE-CGC, CFTC, FO	- CPH→	18.07.2006	
Accord professionnel du 27 juin 2006 relatif aux RAG et aux RMH.				• Arrêté extension 24.10.06	
				JO 4.11.2006	





TEXTES CONVENTIONNELS	Organisation Patronale signataire	Syndicats signataires	Lieux de dépôt	Dates de dépôt Dates d'extension
			- DGT →	- 9.10.2007
	UIMMRH	CFDT, CFE-CGC, CFTC, FO	- CPH→	- 8.10.2007
Accord professionnel du 20 septembre 2007 relatif aux RAG, aux RMH, et Indemnités de panier.				Arrêté d'extension 6.12.2007
				JO 18.12.2007
			- DGT →	- 22.07.2008
Accord professionnel du 4 juillet 2008 relatif aux		CFE-CGC, CFTC,	- CPH→	- 22.07.2008
RAG, aux RMH, et Indemnités de panier.	UIMMRH	FO FO		Arrêté d'extension 20.10.2008
				JO 25.10.2008
			- DGT →	- 11.12.2009
Accord professionnel du 1er décembre 2009 relatif		CFDT, FO, CFTC	- CPH→	- 11.12.2009
aux RAG.	UIMMRH			Arrêté d'extension
				20.03.2010 –JO 1.04.2010
	UIMMRH	CFE-CGC, CFTC, CFDT, FO	- DGT →	- 02.07.2010
			- CPH→	- 02.07.2010
Accord professionnel du 17 juin 2010 relatif aux RAG, aux RMH, et Indemnités de panier.				• Arrêté d'extension 27.10.2010 – JO 13.11.2010
	LIIMMADH	CFE-CGC, CFTC, CFDT, FO, CGT	- DGT →	- 25.01.2011
Avenant du 10 janvier 2011 à la convention collective – contrat de travail, période d'essai,			- CPH→	- 25.01.2011
indemnité licenciement, rupture conventionnelle, départ volontaire à la retraite, mise à la retraite				• Arrêté d'extension 13.07.2011
				JO 22.07.2011
			- DGT →	- 04.02.2011
Accord professionnel du 25 janvier 2011 relatif		CFE-CGC, CFTC,	- CPH→	- 04.02.2011
aux RAG, aux RMH, et Indemnités de panier.	UIMMRH	CFDT, FO		• Arrêté d'extension 22.04.2011
				JO 03.05.2011
Avenant du 9 juin 2011 à la convention collective – prévoyance complémentaire		CFE-CGC, CFTC, CFDT, FO	- DGT →	- 08.07.2011
	UIMMRH		- CPH→	- 08.07.2011
				• Arrêté d'extension 23.12.2011
				JO 29.12.2011

GD CEPM

TEXTES CONVENTIONNELS	Organisation Patronale signataire	Syndicats signataires	Lieux de dépôt	Dates de dépôt Dates d'extension
			- DGT →	-07.02.2012
			- CPH→	-07.02.2012
Accord professionnel du 26 janvier 2012 relatif aux RAG, aux RMH, et Indemnités de panier	UIMMRH	CFE-CGC, CFTC, CFDT, FO		• Arrêté d'extension 19.04.2012
				JO 26.04.2012
				BOCC 2012.07
			- DGT →	-18.9.2012
Accord professionnel du 4.09. 2012 relatif aux		CFE-CGC, CFTC,	- CPH→	-18.9.2013
RAG	UIMMRH	CFDT, FO		-Arrêté d'extension 27.11.2013 JO 6.12.2012
			- DGT →	15.2.2013
Accord professionnel du 30 janvier 2013 relatif	UIMMRH	CFE-CGC, CFTC,	- CPH→	14.2.2013
aux RAG, aux RMH, et Indemnités de panier		CFDT, FO		Arrêté d'extension 17.5.2014 JO 29.5.2014
	UIMMRH		- DGT →	23.1.2014
Accord professionnel du 30 décembre 2013 relatif		CFE-CGC, CFTC,	- CPH→	31.1.2014
aux RAG, aux RMH et Indemnités de panier		CFDT, FO		Arrêté d'extension 18.3.2014JO 1.4.2014
	UIMMRH		- DGT →	14.3.2014
Accord professionnel du 26 février 2014 relatif		CFE-CGC, CFTC,	- CPH→	20.3.2014
RMH		CFDT, FO, CGT		Arrêté d'extension 26.6.2014
				18.7.204
			- DGT →	16.2.2015
Accord professionnel du 30 janvier 2015 relatif		CFE-CGC, CFTC,	- CPH→	16.2.2015
aux RAG, aux RMH, et Indemnité de panier de nuit	UIMMRH	CFDT, FO		Arrêté d'extension 16.7.2015
				JO 25.7.2015
Accord professionnel du 12 février 2016 relatif aux RAG, aux RMH, et aux Indemnités de panier			- DGT →	1.03.2016
	UIMMRH	CFE-CGC, CFTC,	- CPH→	1.03.2016
		CFDT, FO		Arrêté d'extension 9.6.2016
				JO 24.6.2016



GD C.C PM

	1		1	T
TEXTES CONVENTIONNELS	Organisation Patronale signataire	Syndicats signataires	Lieux de dépôt	Dates de dépôt Dates d'extension
Accord professionnel du 17 février 2017 relatif aux RAG, aux RMH, et aux Indemnités de panier	UIMMRH	CFE-CGC, CFTC, CFDT, FO	- DGT → - CPH→	31.3.2017 10.3.2017 Arrêté d'extension 30.06.2017 JO 8.07.2017
Accord professionnel du 02 février 2018 relatif aux RAG, aux RMH, et aux Indemnités de panier	UIMMRH	CFE-CGC, CFDT, FO	- DGT → - CPH→	26.02.2018 26.02.2018 Arrêté d'extension 28.12.2018 JO 30.12.2018
Accord professionnel du 11 février 2019 relatif aux RAG, aux RMH, et aux Indemnités de panier	UIMMRH	CFE-CGC, CFDT, FO	- DGT → - CPH→	25.02.2019 25.02.2019 Arrêté d'extension 30/7/2019 JO 07/08/2019
Accord professionnel du 14 février 2020 relatif aux RAG, aux RMH, et aux Indemnités de panier	UIMMRH	CFE-CGC, CFDT, FO	- DGT→ - CPH→	26.02.2020 26.02.2020 Arrêté d'extension 24/07/2020 JO 05/08/2020
Accord professionnel du 02 juin 2021 relatif aux RAG, aux RMH, et aux Indemnités de panier	UIMMRH	CFE-CGC, CFDT,	- DGT→ - CPH→	21.6.2021 707.06.2021 Arrêté d'extension 17/09/2021 JO 29/09/2021
Accord professionnel du 15 mars 2022 relatif aux RAG, aux RMH, et aux Indemnités de panier	UIMMRH	CFE-CGC, CFDT, FO	- DGT→ - CPH→	28/03/2022 28/03/2022 Procédure arrêté d'extension en cours

GB

Cr E.C PM

Article 2. Dispositions spécifiques à la protection sociale

Les partenaires sociaux conviennent que l'article 1^{er} du présent avenant n'est pas applicable à l'article 21 bis relatif à la prévoyance complémentaire, de la convention collective territoriale des industries métallurgiques de l'arrondissement du Havre IDCC 0979. La disparition de ces dispositions est organisée différemment, afin de tenir compte de l'entrée en vigueur spécifique du titre XI et de l'annexe 9 de la convention collective nationale de la métallurgie, relatifs à la protection sociale complémentaire.

Ainsi, les partenaires sociaux conviennent que l'article 21 bis de la convention collective territoriale susmentionnée relatif à la prévoyance complémentaire est abrogé et cesse de produire ses effets à compter du premier jour du mois suivant la date de publication de l'arrêté d'extension de la convention collective nationale de la métallurgie au Journal Officiel et au plus tôt le 1^{er} janvier 2023.

À partir de cette échéance, seuls le titre XI et l'annexe 9 de la convention collective nationale de la métallurgie, sont applicables aux entreprises, lesquelles conservent la possibilité de mettre en place un régime à leur niveau, sous réserve de prévoir des garanties au moins équivalentes à celles stipulées au niveau national.

Les partenaires sociaux souhaitent rappeler que les dispositions territoriales relatives à la protection sociale ne concernent pas la garantie de maintien de salaire.

Article 3. Durée

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Article 4. Entrée en vigueur de l'avenant

Le présent avenant entre en vigueur au lendemain de la date de son dépôt et entraîne la révision-extinction des dispositions territoriales aux dates indiquées aux articles précédents.

Article 5. Extension

Les parties conviennent de demander l'extension du présent avenant.

Article 6. Stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent avenant ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

Article 7. Formalités de publicité et de dépôt

Le présent avenant est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du Code

GD CEC PO

du travail, et dépôt, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du même Code, auprès des services centraux du ministre chargé du Travail et du greffe du conseil de prud'hommes du Havre.

Fait à Le Havre, le 3 juin 2022.

- Pour les organisations syndicales de salariés :
 - Syndicat C.F.D.T de la Métallurgie du Havre

• Syndicat CFE-CGC de Haute-Normandie

• Syndicat Force Ouvrière

Debris Gerard

Control

• USTM - C.G.T

- Pour l'UIMM Région Havraise : Le président, Guillaume Valle